

SÉANCE ORDINAIRE

9 SEPTEMBRE 2013

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la salle du conseil le lundi 9 SEPTEMBRE 2013, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

MONSIEUR ROLAND VAILLANCOURT
MONSIEUR NORMAND CÔTÉ
MONSIEUR LÉONARD DION
MONSIEUR VALOIS CARON
MONSIEUR YVES CÔTÉ

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MONSIEUR DANIEL GAGNON, maire suppléant.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté en maintenant l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Il est par la suite proposé par monsieur Léonard Dion et adopté à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance régulière tenue le 12 août 2013 soit approuvé, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

13.09.3.5.1.

Offre de service de consultation juridique forfaitaire

Il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte renouvelle le contrat de service de consultation téléphonique offert par la firme d'avocats CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS au montant de 500 \$ plus taxes, couvrant l'année 2014.

13.09.4.1.

Local des jeunes - officialisation de nom

Considérant le projet pilote de local des jeunes mis sur pied par le comité municipal de loisirs et de la vie communautaire de L'Isle-Verte;

Considérant que ce projet, supervisé par un intervenant jeunesse, gagne en popularité et y accueille en moyenne 20 jeunes chaque semaine;

Considérant que les jeunes apprécieraient que leur lieu de rassemblement soit un peu plus à leur image;

Considérant le concours lancé par les jeunes à l'effet de choisir un nom et un logo pour le local qui les accueille;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte entérine le nom de « La Cabane » pour représenter le lieu d'accueil des jeunes à l'intérieur même du Centre récréatif Guy D'Amour. Afin d'officialiser le tout, un logo sera peint par les jeunes sur un des murs intérieurs du Centre récréatif, le tout en collaboration avec monsieur Robert Legault.

13.09.4.2.

Projet de bâtiment d'accueil au parc de la rue Villeray et d'aménagement de la halte municipale

Considérant la récente rencontre intervenue entre des représentants de Parc Bas-Saint-Laurent et les membres du conseil municipal concernant une éventuelle collaboration dans un projet de nouveau bâtiment d'accueil dans le parc de la rue Villeray et du réaménagement de la halte municipale;

Considérant qu'aux fins de demandes d'aides financières, il est nécessaire d'être en mesure de soumettre un plan préliminaire de bâtiment ainsi qu'un plan de la halte municipale auquel se jumellera une estimation de coûts;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte les deux propositions de services suivantes :

- Entreprise Imago Structures au montant de 775,00 \$ plus taxes (travail consistant, entre autres, au dépôt d'un plan préliminaire de bâtiment d'accueil et d'une vue en 3D dudit bâtiment),
- Monsieur William Grenier, gestionnaire de projets d'aménagement d'espaces verts, qui réalisera un plan à l'échelle de la nouvelle halte municipale ainsi qu'une évaluation des coûts liés à sa réalisation, le tout pour la somme de 450,00 \$.

13.09.4.3.

Projet d'aménagement de la halte municipale au parc de la rue Villeray

Considérant la récente rencontre intervenue entre des représentants de Parc Bas-Saint-Laurent et les membres du conseil municipal concernant une éventuelle collaboration dans un projet de nouveau bâtiment d'accueil dans le parc de la rue Villeray;

Considérant qu'aux fins de demandes d'aides financières, il est nécessaire d'être en mesure de soumettre un plan préliminaire de bâtiment auquel se jumellera une estimation de coûts;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte la proposition de services soumise par l'entreprise Imago Structures au montant de 775,00 \$ plus taxes (travail consistant, entre autres, au dépôt d'un plan préliminaire de bâtiment d'accueil et d'une vue en 3D dudit bâtiment).

13.09.4.3.

Formation - techniques administratives municipale

Considérant le projet de formation s'intitulant « Techniques en administration municipale » dispensé par le Cégep de La Pocatière;

Considérant que cette nouvelle formation s'adresse particulièrement et expressément aux personnes oeuvrant dans le monde municipal;

Considérant qu'il s'agit d'un processus de formation dispensée par internet, ne nécessitant pas vraiment de déplacement;

Considérant que madame Katia Talbot s'est montrée intéressée à prendre part à cette formation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté

unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise madame Talbot à suivre cette formation. Les coûts liés à celle-ci sont, d'une part, les frais d'ouverture de dossier 30,00 \$, et d'autre part, les frais d'inscription à chacun des cours, ceux-ci pouvant varier tout dépendant du nombre d'heures que ceux-ci nécessitent (coût se situant entre 146,00 \$ et 191,00 \$).

13.09.5.1.

Demande de dérogation mineure - Propriété du 25, rue La Noraye

Considérant la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Bouchard Lévesque du 25, rue La Noraye;

Considérant que cette demande de dérogation mineure est à l'effet de rendre réputée conforme la marge avant du bâtiment principal à 1.22 mètres au lieu de 3 mètres ainsi que la marge avant de la galerie à 0,5 mètre au lieu de 2 mètres;

Considérant la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme, le 7 août dernier, stipulant qu'il accueille favorablement cette demande et en recommande l'acceptation par le conseil municipal;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de ce dossier et en accepte les recommandations soumises par le comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron, et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme qu'elle accorde droit à cette demande de dérogation mineure.

13.09.5.2.

Changement de nom de route - rue Notre-Dame

Considérant que les travaux de l'autoroute 20 exigent que la Municipalité de L'Isle-Verte statue sur le nom de la voie de circulation liant L'Isle-Verte à Saint-Paul-de-la-Croix;

Considérant qu'actuellement cette route est identifiée par deux noms différents, soit rue Notre-Dame pour la section en territoire urbanisé et route de Saint-Paul pour la section en territoire rural;

Considérant que suite à la fusion des municipalités Village de L'Isle-Verte et Paroisse Saint-Jean-Baptiste de L'Isle-Verte, plusieurs situations auront à être évaluées dont : rue de la Savane versus chemin Pettigrew, rue Villeray versus chemin du Coteau-du-Tuf, route 132 Est et Ouest versus rue Seigneur-Côté;

Considérant que le choix de privilégier le nom rue Notre-Dame est surtout lié au fait de faciliter la distinction entre le nom de la rue et une possible destination (Saint-Paul-de-la-Croix);

Considérant que nous sommes tout de même conscients qu'une telle modification entraînera certaines contraintes de la part des résidents, modification d'adresse de correspondance sur l'ensemble des documents qu'ils possèdent (cartes de crédit, permis de conduire, etc.);

Considérant que cette régularisation favorisera certains services dont les services d'urgence;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité avise les citoyens concernés de cette modification à venir.

13.09.6.1.

Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 31/08/2013 :	37 403,69 \$
Déboursés directs d'août 2013 :	81 608,31 \$

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant le mois d'août 2013, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que ces comptes soient approuvés et que les déboursés inhérents soient autorisés. Il est à noter que les déboursés incluent le paiement d'un décompte progressif lié aux travaux de remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc dans la rivière Verte, soit 54 683,64 \$ à l'entreprise R.J. Bérubé inc.

13.09.6.2.

Autorisation pour perception de taxes

Considérant que suite à plusieurs rappels, certains propriétaires d'immeubles ont fait fi d'assumer leurs taxes municipales;

Considérant qu'il est de l'obligation d'une municipalité de percevoir les deniers publics lui étant dus;

Considérant qu'une créance de taxes municipales a un caractère privilégié et garanti au même titre qu'une créance hypothécaire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le secrétaire-trésorier et directeur général à confier un mandat de perception de taxes à nos aviseurs légaux soit la firme CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS et ce, pour les comptes antérieurs à l'année courante.

13.09.7.1.1.

Demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec - Dossier de transfert de l'ancienne route 10 - Mandat à Me Clément Massé

Considérant les démarches entreprises par la Municipalité de L'Isle-Verte pour se départir de divers tronçons de l'ancienne route 10 en faveur des propriétaires longeant celle-ci;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de déposer une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de mener à terme cette démarche;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier touchant plusieurs propriétaires, ce qui en rend plus complexe l'exécution;

Considérant qu'il s'avère opportun de s'allier les services d'un professionnel en la matière, soit Me Clément Massé;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme ce mandat à Me Clément Massé, tout en lui assurant la meilleure collaboration possible. Les

coûts d'une telle démarche s'élèveront entre 2 000 \$ et 3 000 \$.

13.09.7.1.2.

Demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec - Cession de parcelles de terrain de l'ancienne route 10

Considérant que la route « ancienne route 10 » a fait l'objet d'un abandon d'entretien de la part du ministère des Transports du Québec par décret ministériel;

Considérant que l'état désuet de cette route ne permet pas d'en assurer un service sécuritaire de la part des autorités municipales;

Considérant que la Municipalité a, par résolution, abandonné la vocation de chemin public attribué à cette route;

Considérant que tous les résidents longeant cette route ont accès à une voie publique à vocation régionale (route 132);

Considérant que la présente demande a pour objet de modifier la destination d'usage de cette route, la faisant passer de chemin public à propriété privée, tout en lui conservant son environnement agricole;

Considérant que cette demande répond en tous points aux critères de décisions prévus à l'article 62 de la loi;

Considérant que de donner suite à cette demande ne modifiera en rien la pratique d'activités agricoles de ce secteur;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de donner suite favorablement à cette demande.

13.09.7.2.1.

Bar l'Émotion - Demande de prise en charge

Considérant que la Municipalité de L'Isle-Verte est aux prises, sur son territoire, avec un immeuble abandonné;

Considérant que la Municipalité a déjà assumé certaines dépenses dont le nettoyage du site et la fermeture des différentes ouvertures;

Considérant que la gestion d'un bien du type « BNR », bien non réclamé, doit relever d'un organisme public;

Considérant que la Curatelle publique ou le ministère du Revenu du Québec devrait en assurer une prise en charge;

Considérant que ce type d'immeuble laissé à l'abandon représente des risques considérables pour la sécurité publique et le bien-être du voisinage;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte demande aux instances publiques concernées d'assumer leur responsabilité et, par le fait même, de confirmer une prise en charge du bâtiment « Bar l'Émotion » situé au 432, route 132 Est à L'Isle-Verte.

13.09.7.2.2.

Bar l'Émotion - Fermeture des accès

Afin de réduire les risques éminents d'intrusion dans le bâtiment désaffecté qu'est le « Bar l'Émotion », il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte s'engage à y barricader les différentes ouvertures.

13.09.7.3.

Programme « Changez d'air » - Bonification

Considérant que la Municipalité de L'Isle-Verte a adhéré au programme « Changez d'air » permettant de bonifier l'aide octroyée aux personnes devant remplacer leurs installations de chauffage au bois;

Considérant que la Municipalité avait déjà offert la possibilité à cinq demandeurs d'obtenir une contribution financière dans le cadre de ce programme;

Considérant qu'à ce jour, l'aide octroyée par la Municipalité a été totalement utilisée (500 \$);

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte offre la possibilité à 5 autres participants de prendre part à cette offre d'aide financière.

13.09.7.4.1.

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale en matière de gestion de la sécurité incendie avec la MRC de Rivière-du-Loup

Attendu que le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 10 septembre 2010;

Attendu que les grandes orientations du schéma sont notamment de réduire les pertes attribuables à l'incendie et d'accroître l'efficacité des services de sécurité incendie;

Attendu que les exigences du schéma sont de plus en plus difficiles à assumer pour les municipalités rurales;

Attendu la volonté de la Municipalité de L'Isle-Verte de réorganiser la sécurité incendie sur son territoire;

Attendu les rencontres d'information de la MRC de Rivière-du-Loup proposant un projet de regroupement afin d'optimiser les ressources en sécurité incendie;

Attendu que les avantages reliés à un regroupement sont notamment le partage d'équipements, les achats regroupés, la pérennité de l'organisation et des ressources humaines et l'uniformité des brigades;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a déjà signifié son intérêt d'adhérer à une entente intermunicipale en sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup;

Attendu que le projet d'entente à intervenir a été soumis préalablement au conseil;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que le conseil municipal de L'Isle-Verte adhère au projet d'entente intermunicipale en matière de gestion de la sécurité incendie dans la MRC de Rivière-du-Loup et autorise le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

13.09.7.4.2.

Entente intermunicipale en matière de gestion de la sécurité incendie

ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

ENTRE

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup,

ET

La Municipalité de L'Isle-Verte

La Municipalité de Saint-Arsène,

La Municipalité de Saint-Cyprien,

La Municipalité de Saint-Épiphane,

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger,

La Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix,

Ci-après appelées « Les Municipalités »

Attendu que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) afin de conclure une entente relative aux diverses actions en matière de gestion en matière de protection en sécurité incendie;

En conséquence les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 : objet de l'entente

La présente entente a pour objet de bonifier l'organisation et la gestion de la structure municipale et l'intervention en matière de sécurité incendie pour les municipalités parties à l'entente.

Article 2 : mode de fonctionnement

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la Mandataire fournit aux municipalités le service d'opération et d'administration des services de protection contre l'incendie et ce, selon les responsabilités expressément mentionnées à l'article 3.

Article 3 : responsabilités de la mandataire

La Mandataire voit à la réalisation de l'objet de l'entente et, à cette fin, sera notamment responsable de :

3.1 Assurer, par le biais de recommandations, la réalisation des objectifs prévus au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie et des actions devant être réalisées par les municipalités locales en vertu de leur plan d'action respectif. Il est cependant entendu que la responsabilité relativement à la réalisation de ces actions incombe aux municipalités locales, selon le contenu de ce plan d'action, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au schéma ou dans la présente entente;

3.2 Assurer la coordination des services de sécurité incendie de chacune des municipalités en fournissant le service d'un chef pompier, lequel assurera la direction des opérations lors des interventions des services de chacune des municipalités, et ce, conformément à la Loi sur la sécurité incendie;

3.3 Assurer le suivi des dossiers en matière de sécurité incendie auprès des autorités compétentes, étant cependant entendu que, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues à la présente entente, la décision finale quant à l'acquisition de ressources matérielles et humaines appartient au conseil de chacune des municipalités locales;

3.4 Préparer et faire le suivi d'un budget distinct en matière de sécurité incendie en lien avec les dépenses liées à la présente entente;

3.5 Assurer un support aux municipalités locales aux fins de la préparation de la partie de leur budget qui concerne la sécurité incendie;

3.6 Collaborer avec les municipalités afin d'assurer la formation aux brigades;

3.7 Faire le suivi des diverses ententes de sauvetage conclues avec les municipalités (traîneau d'évacuation, mâchoires de vie, etc.) et formuler à chacun des conseils municipaux des recommandations à cet égard;

3.8 Voir à l'embauche et à la gestion du personnel de même qu'à la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation de la présente entente;

3.9 Assister et collaborer avec les municipalités locales pour l'embauche des ressources locales;

3.10 Acquérir tout bien nécessaire à la réalisation des responsabilités de la Mandataire.

Article 4 : responsabilités des municipalités

Chaque municipalité faisant partie de l'entente s'engage à :

4.1 Payer le montant total des dépenses qui lui sera attribué et facturé en fonction du mode de répartition décrit à l'article 8. À cette facturation s'ajoute tout montant relatif à un service supplémentaire exigé par une municipalité par rapport au service de base établi pour l'ensemble des autres municipalités de l'entente;

4.2 Collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente notamment en mettant à la disposition du personnel de la Mandataire les informations qui lui sont nécessaires pour sa mise en œuvre;

4.3 Faire parvenir par écrit à la Mandataire, dans un délai raisonnable après leur adoption, tout avis de motion, tout projet de règlement ou tout règlement de modification du règlement relatif à la protection incendie et rendre disponibles gratuitement tous les documents municipaux qui assisteront la Mandataire dans la réalisation de l'entente;

4.4 Partager toutes les informations dont elle dispose sur les bâtiments présents sur son territoire;

4.5 Assurer la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action faisant partie intégrante du schéma de couverture de risques en incendie en procédant notamment à l'acquisition de matériel, de ressources humaines, et ce, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues à la présente entente;

4.6 Conserver la propriété de la caserne et des équipements situés sur son territoire;

4.7 Conserver la propriété de son système d'approvisionnement en eau et assurer l'entretien de ce système, notamment pour assurer le bon fonctionnement des bornes-fontaines et leur accessibilité;

4.8 De façon générale, collaborer avec la Mandataire afin que les responsabilités qui incombent à cette dernière en vertu de la présente entente puissent être valablement exécutées.

Article 5 : assurances

La MRC s'engage à souscrire, aux frais des municipalités parties à l'entente, une police d'assurance couvrant la responsabilité civile générale des pompiers, de leurs dirigeants, des municipalités, dont la MRC elle-même, et de l'ensemble de leurs employés impliqués dans le combat des incendies, pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$), pour toutes réclamations découlant directement ou indirectement des activités prévues dans la présente entente. Cette police devra contenir une renonciation à la subrogation contre chacune des parties à l'entente. La MRC fournira à chaque année la preuve qu'une telle assurance a été souscrite ou renouvelée au plus tard trente (30) jours après la souscription ou le renouvellement de la police.

Chaque municipalité locale devra quant à elle souscrire à ses frais une police d'assurance couvrant la responsabilité civile générale des pompiers de leurs dirigeants et de la municipalité pour toute réclamation découlant du combat des incendies pour les activités non prévues dans la présente entente.

Article 6 : comité de gestion

Les municipalités parties à l'entente conviennent de former un comité de gestion de la présente entente intermunicipale, ci-après appelé « le comité ».

Le comité se compose d'un représentant de chacune des municipalités parties à l'entente, du préfet et d'un membre du personnel de la Mandataire désigné par celle-ci.

Le conseil d'une municipalité locale partie à l'entente dont le maire est préfet peut désigner un représentant pour remplacer ce dernier à titre de représentant de la municipalité au sein du comité.

Article 7 : responsabilités du comité de gestion

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

7.1 Se réunir, au besoin, à la demande de la Mandataire ou de sa propre initiative afin d'étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et de soumettre à la Mandataire toute recommandation jugée utile

à cet égard;

7.2 Faciliter les communications entre la Mandataire et chacune des municipalités parties à l'entente, ainsi que le respect des responsabilités de ces dernières vis-à-vis l'entente;

7.3 Collaborer, au besoin, à l'élaboration des prévisions budgétaires produites par la Mandataire conformément à l'article 10;

7.4 Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

Article 8 : mode de répartition des coûts

8.1 Coûts d'opération et d'administration

Chaque municipalité faisant partie de l'entente s'engage à acquitter les coûts d'opération et d'administration en fonction des modalités décrites ci-après :

- a) 50 % réparti en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) de chacune des municipalités conformément à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) étant entendu que ce critère de répartition sera mis à jour à chaque année selon la RFU en vigueur;
- b) 50 % réparti en fonction de la population (nombre d'habitants) officielle établie pour chaque municipalité par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, indiquée au plus récent décret disponible au moment de la confection du budget de la Mandataire;
- c) La quote-part à assumer par chaque municipalité partie à l'entente sur la base des modalités prévues aux alinéas a) et b) comprend les coûts relatifs à sa propre participation ainsi que ceux relatifs à toute municipalité qui ne contribue pas financièrement à la présente entente et à laquelle elle est liée ou devient liée par entente de fourniture de services ou de délégation de compétence en matière de sécurité incendie;
- d) Au total de ces coûts, sont ajoutés des frais de 10 % qui sont versés à la Mandataire pour compenser les frais de loyer (locaux), d'encadrement professionnel, d'administration (ex : paies et comptabilité) reliés à la mise en œuvre de l'entente;

Aux fins de la présente, constituent des dépenses d'opération et d'administration, toutes dépenses de nature opérationnelle et administrative, comprenant notamment les salaires et avantages sociaux, les assurances, les coûts d'électricité, les frais professionnels et de gestion, les contrats de services, de location, d'entretien, les coûts de réparation des équipements et toutes autres dépenses d'opération nécessitées par les responsabilités incombant à la Mandataire en vertu de la présente entente.

8.2 Mode de répartition des coûts d'immobilisation

Les dépenses en immobilisation sont réparties auprès des municipalités locales selon ce qui suit :

- a) 50 % réparti en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) de

chacune des municipalités conformément à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) étant entendu que ce critère de répartition sera mis à jour à chaque année selon la RFU en vigueur;

- b) 50 % réparti en fonction de la population (nombre d'habitants) officielle établie pour chaque municipalité par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, indiquée au plus récent décret disponible au moment de la confection du budget de la Mandataire;

Article 9 : modalités de paiement des contributions

9.1 Les montants dus en vertu de l'article 8 par chacune des municipalités sont payables à la Mandataire dans les 45 jours de la mise à la poste d'une demande de paiement. Ils portent intérêt, à l'expiration de ce délai, au même taux que la municipalité en défaut applique pour les arrérages de taxes municipales;

9.2 Le 15 février et le 15 juin de chaque année, la Mandataire fait parvenir à chaque municipalité une demande de paiement représentant à chaque occasion 50 % des prévisions budgétaires de l'année courante;

9.3 La première année de l'entente, la date des demandes de paiement peut être différente et déterminée par résolution du conseil de la MRC;

9.4 La demande de paiement du 15 février peut tenir compte du surplus ou du déficit observé à la fin de l'année précédente pour le fonctionnement de l'entente;

9.5 Advenant, qu'au cours d'une année, les paiements provisionnels s'avèrent insuffisants pour faire face aux dépenses occasionnées par la demande de services, la Mandataire peut transmettre aux municipalités, toute demande de paiement provisionnel supplémentaire nécessaire pour pallier à l'insuffisance de fonds pour le fonctionnement de l'entente.

Article 10 : prévisions budgétaires

Le quatrième mercredi de novembre de chaque année, la Mandataire adopte les prévisions budgétaires du prochain exercice, lequel correspond à l'année du calendrier.

Article 11 : durée et renouvellement

La présente entente prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et elle expirera le 31 décembre 2018. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des parties n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres parties de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Article 12 : surplus ou déficit

Dans le cadre de la réalisation de la présente entente, tout surplus ou déficit budgétaire à la fin d'une année est imputé aux municipalités suivant les modalités prévues à l'article 8 et utilisées pour répartir les coûts lors de l'année où le surplus ou le déficit aura été réalisé.

Article 13 : adhésion d'une autre municipalité

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire sous réserve des conditions suivantes :

13.1 Elle devra transmettre à la Mandataire, par résolution, une demande d'adhésion dans laquelle elle précise les services de gestion des incendies qu'elle requiert;

13.2 Elle devra obtenir le consentement unanime de toutes les parties à l'entente;

13.3 Elle acceptera toutes les conditions d'adhésion que les parties pourront convenir dans une annexe qui sera jointe à la présente entente et dont les termes auront été adoptés par résolution de chacune d'entre elles.

Article 14 : services hors entente

La Mandataire peut fournir les services prévus à la présente entente à toute municipalité, autre que celles signataires de la présente entente, qui le demande, sous réserve des conditions suivantes :

14.1 La Mandataire doit s'assurer que la fourniture de services hors entente ne compromet pas l'efficacité des services donnés aux municipalités faisant partie de l'entente;

14.2 Les services sont facturés au tarif fixé annuellement par la Mandataire;

14.3 Un versement provisionnel peut être réclamé à la municipalité requérante par la Mandataire pour lui permettre d'assumer les dépenses de fonctionnement précédant la première facturation de services;

14.4 L'employé prêté par la Mandataire doit être dûment nommé par résolution du conseil de la municipalité requérante pour agir dans les fonctions prévues à l'entente;

14.5 La municipalité requérante devra confirmer à la Mandataire que le personnel prêté soit couvert par son assurance-responsabilité civile générale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et devra prendre faits et causes pour cet employé advenant tout recours pouvant être intenté à son égard dans l'exécution des tâches décrites dans la présente entente.

Article 15 : partage de l'actif et du passif

À la fin de la présente entente, toutes les immobilisations acquises par la MRC dans le cadre de la réalisation de la présente entente demeureront la propriété de cette dernière, à charge par elle de verser aux autres municipalités leur quote-part de la valeur dépréciée de ses actifs. La quote-part de chaque partie dans la valeur dépréciée de ces actifs sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque partie pour les dépenses en immobilisations visées à l'article 8.2. La valeur dépréciée est établie selon les principes comptables généralement reconnus et appliqués aux états financiers.

Quant au passif, il sera partagé entre les parties suivant les modalités

prévues dans la présente entente pour la répartition des dépenses en immobilisations (art. 8.2).

Article 16 : modification à l'entente

Aucune modification ne peut être apportée à la présente entente à moins que telle modification ne fasse l'objet d'un accord unanime entre les parties.

Article 17 : entente antérieure

La présente entente abroge et remplace à toutes fins que de droit toute entente incompatible antérieure à la présente.

En foi de quoi, les parties ont signé.

13.09.7.5.1.

Adhésion à une entente intermunicipale concernant l'application du Code de sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux par la Sûreté du Québec dans la MRC de Rivière-du-Loup

Attendu que les municipalités rurales de la MRC de Rivière-du-Loup ont signé une entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

Attendu que ladite entente permet aux municipalités d'adhérer à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

Attendu que les municipalités rurales de la MRC de Rivière-du-Loup désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.c-27.1) pour conclure une entente afin de confier à la MRC de Rivière-du-Loup le pouvoir de recevoir les montants relatifs aux constats d'infraction en provenance de la Cour municipale commune de Rivière-du-Loup émis dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux appliqués par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

Attendu que la MRC de Rivière-du-Loup est disposée à recevoir les sommes attribuables aux municipalités rurales de son territoire provenant de la Cour municipale et à les redistribuer selon les modalités prévues dans un projet d'entente dont les membres de ce conseil ont pris connaissance;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que le conseil municipal de L'Isle-Verte adhère au projet d'entente intermunicipale aux fins de recevoir les montants relatifs aux constats d'infraction en provenance de la Cour municipale commune de Rivière-du-Loup émis dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux appliqués par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et autorise le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

13.08.7.5.2.

Entente intermunicipale concernant l'application du code de la sécurité routière, de la loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux par la Sûreté du Québec dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup

ENTRE

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup,
ET

La Municipalité de Cacouna,
La Municipalité de L'Isle-Verte,
La Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs,
La Municipalité de Notre-Dame-du-Portage,
La Municipalité de Saint-Antonin,
La Municipalité de Saint-Arsène,
La Municipalité de Saint-Cyprien,
La Municipalité de Saint-Épiphanie,
La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger,
La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup,
La Municipalité de Saint-Modeste,
La Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix,

Attendu que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. c-27.1) pour conclure une entente concernant l'application du Code de la sécurité routière, la Loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux par la Sûreté du Québec;

Attendu que les municipalités parties à la présente entente ont signé une entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

Attendu que cette entente permet aux municipalités d'adhérer à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

En conséquence les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'entente

La présente entente a pour objet de déléguer à la Mandataire le pouvoir de recevoir les montants relatifs aux constats d'infraction en provenance de la Cour municipale commune de Rivière-du-Loup émis dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux appliqués par la Sûreté du Québec sur le territoire de la Mandataire.

Article 2 : Mode de fonctionnement

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, le mode de fonctionnement convenu est la fourniture de services par la Mandataire aux municipalités parties à l'entente.

Article 3 : Responsabilités de la mandataire

La Mandataire voit à réaliser l'objet de l'entente sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence et, à cette fin, est notamment responsable :

3.1 De recevoir les montants relatifs aux constats d'infraction en provenance de la Cour municipale commune de Rivière-du-Loup émis dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux appliqués par la Sûreté du Québec sur le territoire de la Mandataire;

3.2 De distribuer aux municipalités parties à l'entente le revenu net résiduel des constats d'infraction à partager selon le mode de répartition prévu à l'article 7;

3.3 De voir à fournir le personnel requis pour la mise en œuvre de cette entente.

Article 4 : Responsabilités des municipalités

Chaque municipalité faisant partie de l'entente s'engage à :

4.1 Payer le montant total des dépenses qui lui sera attribué et facturé en fonction du mode de répartition décrit à l'article 7. À cette facturation s'ajoute tout montant relatif à un service supplémentaire exigé par une municipalité par rapport au service de base établi pour l'ensemble des autres municipalités de l'entente;

4.2 Collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente notamment en mettant à la disposition du personnel de la Mandataire les informations qui lui sont nécessaires pour sa mise en œuvre;

4.3 Collaborer à l'harmonisation de la réglementation en matière de règlements municipaux d'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la Mandataire et, à cette fin, adopter la réglementation proposée par la Mandataire;

4.4 Faire parvenir par écrit à la Mandataire tout avis de motion, tout projet de règlement ou tout règlement de modification relatif à l'objet de la présente entente et à rendre disponible gratuitement tous les documents municipaux qui assisteront la Mandataire dans la réalisation de l'entente.

Article 5 : Comité de gestion

Les municipalités parties à l'entente conviennent de former un comité de gestion de la présente entente intermunicipale, ci-après appelé « le comité ».

Le comité se compose d'un représentant de chacune des municipalités parties à l'entente, du préfet et d'un membre du personnel de la Mandataire désigné par celle-ci.

Le conseil d'une municipalité locale partie à l'entente dont le maire est préfet peut désigner un représentant pour remplacer ce dernier à titre de représentant de la municipalité au sein du comité.

Article 6 : Responsabilités du comité

6.1 Se réunir, au besoin, à la demande de la Mandataire ou de sa propre initiative afin d'étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et de soumettre à la Mandataire toute recommandation jugée utile à cet égard;

6.2 Faciliter les communications entre la Mandataire et chacune des municipalités parties à l'entente, ainsi que le respect des responsabilités de ces dernières vis-à-vis l'entente;

6.3 Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

Article 7 : Administration de l'entente et mode de répartition des revenus

Aux fins de compenser ses frais d'administration, la Mandataire encaisse 2,5 % des montants qui lui seront remis par la Cour municipale commune de Rivière-du-Loup.

Le solde (revenu net résiduel) est réparti entre les municipalités parties à l'entente selon les critères suivants :

7.1 85 % en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) conformément à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) étant entendu que ce critère de répartition sera mis à jour chaque année selon la RFU en vigueur;

7.2 15 % en fonction du territoire de la municipalité où le constat d'infraction a été émis, et ce, pour toutes les infractions au Code de la sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors-route et des règlements municipaux d'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la Mandataire.

Article 8 : Modalités de versement des revenus aux municipalités

Les montants attribuables à chaque municipalité en vertu de la répartition établie à l'article 7 sont payables annuellement par la Mandataire comme suit :

- Le 1^{er} septembre pour les revenus de constats reçus du 1^{er} janvier au 30 juin;

- Le 1^{er} mars pour les revenus de constats reçus du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente entente prendra effet à l'entrée en vigueur du décret ministériel autorisant la Cour municipale commune de Rivière-du-Loup à desservir les municipalités parties à la présente entente et elle expirera le 31 décembre 2017.

Par la suite, elle sera renouvelée automatiquement aux mêmes conditions, par périodes successives de 5 ans, à moins que l'une des municipalités n'informe, par résolution et par courrier recommandé, la Mandataire et les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être reçu au moins six mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Article 10 : Partage de l'actif et du passif

À la fin de la présente entente, l'actif et le passif sont partagés entre les

municipalités en fonction de la répartition des revenus qui aura prévalu lors de la dernière année de l'entente selon le mode prévu à l'article 7.

Article 11 : Modification à l'entente

Aucune modification ne peut être apportée à la présente entente à moins que telle modification ne fasse l'objet d'un accord unanime entre les parties.

Article 12 : Entente antérieure

La présente entente abroge et remplace à toutes fins que de droit toute entente incompatible antérieure à la présente.

En foi de quoi, les parties ont signé,

13.09.7.6.1.

Adhésion à une entente intermunicipale relative à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques dans la MRC de Rivière-du-Loup

Attendu que l'implantation d'un service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles organiques (collecte de la 3^{ème} voie) est une étape incontournable pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec et ceux du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Rivière-du-Loup et qu'elle est un préalable au traitement de ces matières par biométhanisation, méthode retenue pour les municipalités du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;

Attendu que l'implantation de la collecte à 3 voies est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires pour les municipalités du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, un comité intermunicipal sur la gestion des matières résiduelles organiques a été formé pour analyser différents scénarios possibles afin d'amenuiser cette hausse de coût;

Attendu qu'à la suite de plusieurs rencontres, les représentants des municipalités au sein de ce comité se sont montrés favorables à envisager un regroupement de services dans le cadre d'une entente intermunicipale où la MRC de Rivière-du-Loup agirait comme mandataire;

Attendu que les membres de ce conseil ont pris connaissance du projet d'entente intermunicipale couvrant la période du 1^{er} mai 2014 au 31 décembre 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que le conseil municipal de L'Isle-Verte adhère au projet d'entente intermunicipale relatif à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques dans la MRC de Rivière-du-Loup et autorise le maire suppléant et le directeur général à signer ladite entente.

13.09.7.6.2.

Entente intermunicipale relative à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup

ENTRE

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup,

ET

La Municipalité de Cacouna,

La Municipalité de L'Isle-Verte,
La Municipalité de Notre-Dame-du-Portage,
La Municipalité de Saint-Antonin,
La Municipalité de Saint-Arsène,
La Municipalité de Saint-Cyprien,
La Municipalité de Saint-Épiphanie,
La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger,
La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup,
La Municipalité de Saint-Modeste,
La Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix,

Ci-après appelées « Les Municipalités »

Attendu que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) pour conclure une entente relative à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques;

En conséquence les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'entente

La présente entente a pour objet la prise en charge, par la Mandataire, de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles organiques faisant partie de la collecte municipale.

Article 2 : Mode de fonctionnement

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, le mode de fonctionnement convenu est la fourniture de services par la Mandataire aux municipalités parties à l'entente.

Article 3 : Responsabilités de la mandataire

La Mandataire voit à réaliser l'objet de l'entente sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence et, à cette fin, est notamment responsable :

3.1 D'acheter, entretenir et réparer les équipements et accessoires requis pour l'exercice de cette compétence et d'octroyer tout contrat jugé nécessaire;

3.2 De voir à fournir le personnel requis pour l'exercice de cette compétence et d'octroyer tout contrat jugé nécessaire.

Article 4 : Responsabilités des municipalités

Chaque municipalité faisant partie de l'entente s'engage à :

4.1 Payer le montant total des dépenses qui lui sera attribué et facturé en fonction du mode de répartition décrit à l'article 7. À cette facturation s'ajoute tout montant relatif à un service supplémentaire exigé par une municipalité par rapport au service de base établi pour l'ensemble des autres municipalités de l'entente;

4.2 Collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente notamment en mettant à la disposition du personnel de la Mandataire les informations qui lui sont nécessaires pour sa mise en œuvre;

4.3 Collaborer à l'harmonisation de la réglementation en matière d'enlèvement et de transport des matières résiduelles organiques et, à cette fin, adopter la réglementation proposée par la Mandataire;

4.4 Faire parvenir par écrit à la Mandataire tout avis de motion, tout projet de règlement ou tout règlement de modification à ce règlement relatif à l'objet de l'entente et à rendre disponible gratuitement tous les documents municipaux qui assisteront la Mandataire dans la réalisation de l'entente.

Article 5 : Comité de gestion

Les municipalités parties à l'entente conviennent de former un comité de gestion de la présente entente intermunicipale, ci-après appelé « le comité ».

Le comité se compose d'un représentant de chacune des municipalités parties à l'entente, du préfet et d'un membre du personnel de la Mandataire désigné par celle-ci.

Le conseil d'une municipalité locale partie à l'entente dont le maire est préfet peut désigner un représentant pour remplacer ce dernier à titre de représentant de la municipalité au sein du comité.

Article 6 : Responsabilités du comité

6.1 Se réunir, au besoin, à la demande de la Mandataire ou de sa propre initiative afin d'étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et de soumettre à la Mandataire toute recommandation jugée utile à cet égard;

6.2 Faciliter les communications entre la Mandataire et chacune des municipalités parties à l'entente, ainsi que le respect des responsabilités de ces dernières vis-à-vis l'entente;

6.3 Collaborer, au besoin, à l'élaboration des prévisions budgétaires produites par la Mandataire conformément à l'article 9;

6.4 Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

Article 7 : Mode de répartition des coûts

Toute dépense d'immobilisation ou d'exploitation assumée par la Mandataire et découlant de l'application de l'entente est répartie entre les municipalités selon les modalités suivantes :

7.1 50 % en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) conformément à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) étant entendu que ce critère de répartition sera mis à jour chaque année selon la RFU en vigueur;

7.2 50 % en fonction de la population (nombre d'habitants) officielle établie pour chaque municipalité par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, indiquée au plus récent décret disponible au moment de la confection du budget de la Mandataire.
Aux fins de la présente entente, les dépenses à répartir entre les

municipalités selon les modalités décrites au premier alinéa de l'article 7, et aux articles 7.1 et 7.2 qui en découlent, comprennent :

7.3 Les dépenses relatives à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques;

7.4 Les dépenses relatives à l'administration de la présente entente. Ces dépenses d'administration sont calculées comme suit :

7.4.1 Si l'enlèvement et le transport des matières résiduelles organiques sont octroyés par contrat, ces dépenses d'administration sont calculées en considérant le plus élevé des 2 cas suivants :

- 5 % du coût du contrat relatif à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques, ou;

- 2,5 % du coût du contrat relatif à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques, plus les frais externes de services professionnels engagés par la Mandataire pour l'assister dans la mise en œuvre de la présente entente.

7.4.2 Si l'enlèvement et le transport des matières résiduelles organiques sont réalisés en régie interne, ces dépenses d'administration sont calculées en considérant le plus élevé des 2 cas suivants :

- 10 % des dépenses directes relatives à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques, ou;

- 5 % des dépenses directes relatives à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques, plus les frais externes des services professionnels engagés par la Mandataire pour l'assister dans la mise en œuvre de la présente entente.

Toute municipalité partie à la présente entente au moment où est autorisée une dépense en immobilisations n'est pas libérée de ses obligations quant au paiement de cette dépense du fait qu'elle décide de se retirer de l'entente ou de ne pas la renouveler.

Article 8 : Modalités de paiement des contributions

8.1 Les montants dus en vertu de l'article 7 par chacune des municipalités sont payables à la Mandataire dans les 45 jours de la mise à la poste d'une demande de paiement. Ils portent intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé par résolution de la Mandataire en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1);

8.2 Le 15 février et le 15 juin de chaque année, la Mandataire fait parvenir à chaque municipalité une demande de paiement représentant à chaque occasion 50 % des prévisions budgétaires de l'année courante;

8.3 La première année de l'entente, la date des demandes de paiement peut être différente et déterminée par résolution du conseil de la MRC;

8.4 La demande de paiement du 15 février tient compte du surplus ou du déficit observé à la fin de l'année précédente pour le fonctionnement de l'entente;

8.5 Advenant, qu'au cours d'une année, les paiements provisionnels s'avèrent insuffisants pour faire face aux dépenses occasionnées par la demande de services, la Mandataire peut transmettre à une ou plusieurs municipalités, toute demande de paiement provisionnel supplémentaire nécessaire pour pallier à l'insuffisance de fonds pour la mise en œuvre de l'entente.

Article 9 : Prévisions budgétaires

Le quatrième mercredi de novembre de chaque année, la Mandataire adopte les prévisions budgétaires du prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier.

Article 10 : Durée et renouvellement

La présente entente prendra effet le 1^{er} mai 2014 et elle expirera au 31 décembre 2017.

Par la suite, elle sera renouvelée automatiquement aux mêmes conditions, par périodes successives de 5 ans, à moins que l'une des municipalités n'informe, par résolution et par courrier recommandé, la Mandataire et les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être reçu au moins six mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Article 11 : Surplus ou déficit

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente, tout surplus ou déficit budgétaire à la fin d'une année est imputé aux municipalités en appliquant les modalités prévues à l'article 7 et utilisées pour répartir les coûts lors de l'année où le surplus ou le déficit aura été réalisé.

Article 12 : Adhésion d'une autre municipalité

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire sous réserve des conditions suivantes :

12.1 Elle devra transmettre à la Mandataire, par résolution, une demande d'adhésion dans laquelle elle précise les services qu'elle requiert;

12.2 Elle devra obtenir le consentement unanime de toutes les parties à l'entente;

12.3 Elle acceptera toutes les conditions d'adhésion que les parties pourront convenir dans une annexe qui sera joint à la présente entente et dont les termes auront été adoptés par résolution de chacune d'entre elles.

Article 13 : Partage de l'actif et du passif

À la fin de la présente entente, l'actif et le passif sont partagés entre les municipalités en fonction de la répartition des coûts qui aura prévalu lors de la dernière année de l'entente selon le mode prévu à l'article 7.

Article 14 : Modification à l'entente

Aucune modification ne peut être apportée à la présente entente à moins que telle modification ne fasse l'objet d'un accord unanime entre les parties.

Article 15 : Entente antérieure

La présente entente abroge et remplace à toutes fins que de droit toute entente incompatible antérieure à la présente.

13.09.7.7.

Appel d'offres - abrasif

Il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le secrétaire-trésorier et directeur général à procéder à un appel d'offres, par voie d'invitation, auprès des entreprises suivantes pour la fourniture de 1 700 tonnes métriques d'abrasif incluant un mélange à 8 % de sel (sodium). Les entreprises invitées sont :

- Entreprises Gérald Dubé Ltée
- Entreprises Camille Dumont inc.
- Tourbière Ouellet et Fils inc.
- Construction R.J. Bérubé inc.

13.09.9

Levée de la séance

À 21 h 50, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la séance soit levée.

MAIRE SUPPLÉANT

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER